

# Loi sur la protection des eaux (LcEaux)

Avant-projet du

---

## **Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et les ordonnances fédérales y relatives;  
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*<sup>1</sup> :

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Section 1 But, champ d'application et organisation générale**

#### **Art. 1** But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi a pour but la protection qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines contre toute atteinte nuisible.

<sup>2</sup> Elle régit et complète l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux et de ses ordonnances.

#### **Art. 2** Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

#### **Art. 3** Département en charge de la protection des eaux

<sup>1</sup> Le département en charge de la protection des eaux (ci-après: le département) est compétent pour l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, sous réserve des compétences attribuées expressément à une autre autorité.

<sup>2</sup> Il peut déléguer, par domaine ou de cas en cas, ses compétences de décision à des instances inférieures.

#### **Art. 4** Service de la protection des eaux

<sup>1</sup> Le service de la protection des eaux (ci-après: le service) au sens de la législation fédérale est celui en charge de la protection de l'environnement. L'accomplissement de certaines tâches spécifiques par d'autres autorités cantonales ou communales demeure réservé.

---

<sup>1</sup> Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2</sup> Le service enquête sur les atteintes nuisibles portées aux eaux; demeurent réservées les compétences d'autres services spécialisés dans leurs domaines spécifiques. Le service a accès à tous les documents officiels et données à caractère personnel concernant les eaux.

<sup>3</sup> Il assure la coordination et veille à l'établissement des différentes études de base, des plans de mesures et des plans d'assainissement; il contrôle l'efficacité des mesures prises.

<sup>4</sup> Il peut exiger du détenteur qu'il fournisse des informations sur les atteintes aux eaux causées par son installation ou son site.

<sup>5</sup> Il a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection des eaux.

#### **Art. 5** Communes

<sup>1</sup> L'approvisionnement en eau, l'évacuation et le traitement des eaux relèvent des communes qui peuvent se regrouper pour la réalisation de leurs tâches. Font exception les eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Les communes édictent par la voie législative un règlement sur l'approvisionnement en eau ainsi qu'un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter.

<sup>3</sup> Les communes, sous le suivi du service en charge de la consommation, établissent et tiennent à jour l'inventaire des installations servant à l'alimentation en eau potable.

#### **Art. 6** Police des eaux et service d'intervention

<sup>1</sup> Les communes ordonnent les mesures d'intervention et de réparation en cas de pollution ou de danger imminent de pollution sur leur territoire, y compris le Rhône et le Léman. A défaut d'intervention communale, le service peut imposer ces mesures.

<sup>2</sup> Le service d'intervention est assuré par les services de police et du feu du canton et des communes.

<sup>3</sup> Le matériel d'intervention pour le Rhône et le Léman est financé par le service en charge des cours d'eau. Pour les autres eaux, ce matériel est financé par les communes.

<sup>4</sup> Le financement des interventions est réglé par l'article 15 de la présente loi.

### **Section 2** Coordination, autorisations, collaboration et mise en conformité

#### **Art. 7** Prise en compte des exigences de la protection des eaux dans la procédure décisive

<sup>1</sup> Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession ou une autorisation d'exploiter, d'homologuer un plan d'affectation ou d'approuver un plan directeur, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de démontrer que son projet respecte les exigences légales relatives à la protection des eaux.

<sup>3</sup> Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles aux eaux, l'autorité de la procédure décisive consulte le service avant de rendre sa décision ; ce dernier a 60 jours pour donner son avis.

<sup>4</sup> L'autorité de la procédure décisive vérifie que les exigences fixées sont respectées lors de la réalisation du projet, le cas échéant lors de son exploitation.

**Art. 8** Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection des eaux avec la procédure décisive

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont recueillies simultanément dans un délai de 60 jours et intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

<sup>2</sup> En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

<sup>3</sup> Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

**Art. 9** Collaboration

<sup>1</sup> Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toutes autres autorités concernées et tiennent compte des avis que celles-ci formulent. Elles peuvent également faire appel à des tiers pour l'exécution de leurs tâches.

<sup>2</sup> Si une eau se situe sur le territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer la protection de cette eau et protéger les intérêts des autres communes. Les mesures prises doivent être coordonnées entre elles, en principe à l'échelle du bassin versant. En cas de coordination insuffisante ou à défaut de réalisation, le Conseil d'Etat ordonne les mesures nécessaires.

**Art. 10** Assainissement des installations existantes

L'autorité compétente pour ordonner l'assainissement d'une installation non conforme est celle compétente pour autoriser sa modification, sous réserve de compétences expressément attribuées à une autre autorité.

**Art. 11** Transformation ou agrandissement des installations sujettes à assainissement

La transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonnée à l'exécution simultanée de celui-ci.

**Art. 12** Exécution par substitution

<sup>1</sup> En cas d'inexécution des obligations légales et s'il en résulte un péril sérieux pour les eaux, l'autorité compétente selon la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

<sup>2</sup> Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour les eaux, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

**Section 3** Formation, information et conseil

**Art. 13** Formation

<sup>1</sup> Le canton et les communes prennent en charge la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de la protection des eaux.

<sup>2</sup> Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, à toutes les mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de la protection des eaux.

**Art. 14** Information et conseil

<sup>1</sup> Le service pourvoit à l'information et au conseil des autorités cantonales et communales ainsi que des particuliers, sous réserve des compétences d'autres services.

<sup>2</sup> Le service en charge de l'hygiène de l'eau informe sur les lieux de baignade.

<sup>3</sup> Le service en charge de l'agriculture informe et conseille les exploitants agricoles sur les bonnes pratiques culturales, notamment sur les techniques culturales appropriées des sols, sur la gestion des engrais de ferme, des engrais minéraux et l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture. Seront en particulier mis en évidence :

- a) le rôle et la nécessité des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais dans ces lieux;
- b) l'importance de respecter l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais le long des eaux superficielles;
- c) les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par effet de ruissellement, lessivage ou dérive, ainsi que les responsabilités personnelles encourues.

**Section 4** Financement

**Art. 15** Principe de causalité

<sup>1</sup> Celui qui est à l'origine d'une mesure fondée sur les dispositions fédérales ou de la présente loi en supporte les frais.

<sup>2</sup> En cas de responsable inconnu ou insolvable, les frais sont pris en charge par les communes. Les frais d'intervention sur le Rhône et le Léman sont financés par le service en charge des cours d'eau.

**Art. 16** Emoluments, avances, sûretés et autres garanties

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat adopte un tarif des frais et émoluments perçus par les autorités cantonales pour les préavis, autorisations, mesures de contrôle et autres prestations spéciales prévues par la législation fédérale et la présente loi. Il prend pour base les coûts effectifs des prestations offertes. Le conseil municipal établit le tarif des frais et émoluments perçus par la commune.

<sup>2</sup> L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles.

<sup>3</sup> Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.). Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service.

**Art. 17** Taxes couvrant les coûts des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux

<sup>1</sup> Les communes assurent l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux par le biais de taxes causales fixées dans un règlement. Le montant des taxes est fixé selon une planification à très long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ; les communes utilisent à cet effet un compte à financement spécial.

<sup>2</sup> Une taxe unique peut être perçue lors du raccordement, respectivement en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

<sup>3</sup> Une taxe d'utilisation est perçue annuellement. Elle est composée:

- a) d'une partie de base correspondant aux coûts des infrastructures et qui est calculée selon un critère conforme au principe de causalité, tel que la surface du bien-fonds pondérée par le type de zone, la surface bâtie ou revêtue ou de construction brute, le volume de m<sup>3</sup> SIA des bâtiments, le nombre de pièces-unités d'habitation ou le nombre d'unités de raccordement;
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux à évacuer couvrant les frais d'exploitation et calculée par personne ou entreprise.

#### **Art. 18** Subventions cantonales

Le canton participe aux dépenses incombant aux communes:

- a) par une subvention de 25 pour cent des coûts d'étude du plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE);
- b) par une subvention de 45 pour cent des coûts d'étude du plan régional d'évacuation des eaux (ci-après PREE);
- c) par une subvention de 25 pour cent des coûts d'extension de capacité des installations d'évacuation et de traitement des eaux conformes aux normes de rejets de la législation fédérale;
- d) par une subvention de 45 pour cent des coûts supplémentaires liés aux extensions de capacité permettant de diminuer les rejets dans les eaux d'azote (nitrification et dénitrification), de phosphore et de micropolluants, après vérification par le service de la nécessité de ces mesures pour protéger les eaux;
- e) par une subvention de 45 pour cent des coûts des projets de remplacement de petites installations de traitement des eaux polluées par des raccordements à des installations plus performantes.

#### **Art. 19** Participation aux coûts de l'épuration des eaux polluées

<sup>1</sup> Toute utilisation des eaux publiques à des fins économiques, si elle a pour incidence directe ou indirecte d'augmenter les coûts de construction ou d'exploitation des installations publiques d'épuration des eaux, entraîne pour son auteur l'obligation d'assumer les coûts supplémentaires ainsi provoqués.

<sup>2</sup> L'utilisation des eaux publiques concédées en vertu des lois cantonales en la matière est également soumise au présent article.

<sup>3</sup> La détermination et la répartition des participations incombent au département.

#### **Art. 20** Fonds

<sup>1</sup> Le canton crée un fonds permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, à des fins de protection des eaux.

<sup>2</sup> Y seront déposés les sûretés exigées ainsi que les amendes et émoluments perçus. Les sûretés ne seront utilisées que pour l'exécution des obligations exigées par l'autorité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de gestion du fonds.

#### **Art. 21** Expropriation formelle et matérielle

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder aux communes, aux collectivités et établissements de droit public et à des personnes de droit privé le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires pour construire et exploiter les installations qu'exige la protection des eaux. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

<sup>2</sup> Les restrictions de droit public à la propriété résultant de la présente loi ou de décisions fondées sur cette dernière donnent droit à une indemnité lorsque dans leurs effets elles équivalent à une expropriation.

<sup>3</sup> L'organe d'instruction est le service en charge des affaires communales.

## **Chapitre 2      Protection qualitative et quantitative**

### **Section 1      Evacuation et traitement des eaux**

#### **Art. 22            Planification de l'évacuation des eaux**

<sup>1</sup> Les communes élaborent un PGEE selon les exigences fixées par le service. Le PGEE ainsi que ses modifications ultérieures sont approuvés par le service.

<sup>2</sup> S'il en estime le besoin fondé, le département peut exiger des communes d'un bassin versant d'élaborer un PREE selon ses exigences. Il l'approuve ainsi que ses modifications ultérieures.

<sup>3</sup> Le contenu des PGEE et PREE est pris en considération lors des procédures d'aménagement du territoire (plans directeurs et plans communaux d'affectation).

#### **Art. 23            Réseau d'évacuation des eaux**

<sup>1</sup> Les communes aménagent un réseau de canalisations permettant de séparer les eaux à évacuer polluées de celles non polluées au fur et à mesure de la rénovation de leur réseau unitaire.

<sup>2</sup> Elles contrôlent le bon état de leur réseau et en assurent l'entretien.

<sup>3</sup> Dans toute autorisation d'installation ou de bâtiment nouveau ou transformé de façon importante, l'autorité compétente de la procédure décisive exigera la mise en place d'un système séparatif.

#### **Art. 24            Déversement et infiltration d'eaux non polluées**

<sup>1</sup> Les eaux non polluées doivent être infiltrées ou évacuées séparément selon les modalités définies dans le PGEE et les prescriptions du service.

<sup>2</sup> Les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton doivent être autorisés par le service. Ce dernier peut autoriser le déversement exceptionnel d'eaux non polluées permanentes à la station d'épuration centrale, après consultation du détenteur de cette dernière.

#### **Art. 25            Déversement et infiltration d'eaux polluées après traitement**

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être traitées.

<sup>2</sup> Le service délivre l'autorisation cantonale d'infiltrer des eaux polluées après traitement ou de les déverser dans une eau de surface.

#### **Art. 26            Traitement des eaux polluées**

<sup>1</sup> Les communes sont responsables du traitement des eaux polluées produites sur leur territoire, sous réserve des cas particuliers prévus à l'article suivant.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics soient déversées dans ceux-ci. Elles établissent et tiennent à jour un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts. Si nécessaire, elles exigent un prétraitement, après consultation du service. Elles rendent, le cas échéant, les décisions d'assainissement et de raccordement.

<sup>3</sup> Elles veillent à l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics. Elles en tiennent un cadastre et rendent, le cas échéant, des décisions d'assainissement.

<sup>4</sup> Sur préavis du service et de celui en charge de l'agriculture, l'autorité compétente de la procédure décisive, à défaut la commune, peut autoriser le mélange des eaux polluées domestiques d'une exploitation agricole avec le lisier.

<sup>5</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive veille à l'évacuation et au traitement des eaux de chantier conformément aux normes techniques en la matière.

**Art. 27** Cas particuliers pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées

<sup>1</sup> Le service est compétent pour ordonner l'assainissement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Il prescrit un mode d'élimination approprié lorsque les eaux polluées ne se prêtent pas à l'épuration dans une station d'épuration centrale.

**Art. 28** Stockage et élimination des boues d'épuration

Les mesures de stockage et d'élimination des boues d'épuration sont fixées dans le plan cantonal de gestion des déchets (ci-après : PCGD). Le service est l'autorité cantonale compétente pour autoriser des mesures d'élimination autres que celles prévues dans le PCGD.

## **Section 2 Engrais de ferme**

**Art. 29** Stockage et utilisation des engrais de ferme

<sup>1</sup> L'autorisation de construire des installations de stockage des engrais de ferme est délivrée par l'autorité compétente de la procédure décisive, sur préavis du service ainsi que celui du service cantonal en charge de l'agriculture.

<sup>2</sup> Le contrôle des installations de stockage des engrais de ferme, de leur gestion et de la tenue de leur inventaire est effectué par le service. Ce dernier rend, si nécessaire, des décisions d'assainissement après consultation du service cantonal en charge de l'agriculture.

<sup>3</sup> Le service peut interdire ou limiter en nombre la détention d'animaux produisant des engrais de ferme dont le stockage n'est pas conforme, séquestrer les animaux aux frais du détenteur et les faire vendre, le produit de l'aliénation en revenant à leur détenteur, après déduction des frais de procédure.

<sup>4</sup> Le calcul du rayon d'exploitation usuel et de la surface d'épandage utile, l'approbation des contrats de prise en charge des engrais ainsi que le contrôle des registres des remises d'engrais relèvent du service cantonal en charge de l'agriculture.

## **Section 3 Mesures d'organisation du territoire**

**Art. 30** Détermination des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux

<sup>1</sup> Le service délimite les secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux souterraines.

<sup>2</sup> Il délimite les aires d'alimentation des eaux superficielles.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat approuve la délimitation des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux ainsi que sa modification ultérieure.

**Art. 31** Captages d'eau potable : zones et périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux superficielles

<sup>1</sup> Les détenteurs de captages d'eau potable font les relevés nécessaires pour délimiter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles, en collaboration avec les communes dont le territoire est concerné.

<sup>2</sup> Ils mettent à l'enquête publique les plans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que, le cas échéant, des secteurs de protection des eaux superficielles, avec les prescriptions y relatives.

<sup>3</sup> Le département, respectivement le Conseil d'Etat si plusieurs communes sont concernées, approuve les plans et prescriptions.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure.

**Art. 32** Mesures liées à la protection des captages d'eau potable et indemnisations

<sup>1</sup> Les communes ordonnent l'assainissement ou le démantèlement des installations et constructions existantes menaçant les captages d'eau potable.

<sup>2</sup> Les coûts des mesures supplémentaires de protection imposées aux installations ou constructions antérieures à l'approbation des plans et prescriptions au sens de l'article 31 sont à la charge du détenteur du captage. Pour les installations et constructions nouvelles ou modifiées, les coûts des mesures de protection incombent à leur propriétaire.

<sup>3</sup> Les moins values et les restrictions du droit de propriété dues aux mesures de protection des captages sont sujettes à indemnisation si elles sont constitutives d'une expropriation matérielle au sens de la loi cantonale sur l'expropriation; elles sont mises à la charge du détenteur du captage.

**Art. 33** Carte de protection des eaux et données hydrogéologiques

<sup>1</sup> Le service établit et tient à jour la carte de protection des eaux.

<sup>2</sup> Le service veille à ce que la carte soit accessible au public. Sur demande motivée, les données hydrogéologiques à disposition du service peuvent être transmises aux spécialistes reconnus en la matière et qui en ont besoin pour la réalisation d'expertises ou d'études.

**Art. 34** Autorisation et dérogation cantonales dans les secteurs particulièrement menacés

<sup>1</sup> Les autorisations et dérogations cantonales pour les installations et activités pouvant mettre en danger les eaux sont délivrées par le service. Celles relatives aux zone S2 et périmètre de protection des eaux souterraines sont délivrées par le département.

<sup>2</sup> Le département établit la liste des installations et activités pour lesquelles une autorisation cantonale en matière de protection des eaux n'est pas requise.

<sup>3</sup> Les données hydrogéologiques liées aux investigations dans le sous-sol sont transmises au service à la fin des travaux.

**Section 4 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux**

**Art. 35** Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

<sup>1</sup> Le service tient à jour un registre cantonal des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

<sup>2</sup> Toutes les installations soumises à autorisation ou notification doivent être pourvues d'un document du service (vignette) permettant d'identifier l'installation et, si celle-ci est soumise à contrôle périodique selon la législation fédérale, l'échéance à laquelle le prochain contrôle doit être réalisé.

<sup>3</sup> La vignette ne peut être apposée que par les personnes spécialisées qui attestent de la conformité de l'installation en matière de protection des eaux.

<sup>4</sup> Les installations de stockage non pourvues de documents valables dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent pas être remplies.



<sup>5</sup> Le service veille à ce que les personnes spécialisées qui construisent, transforment, contrôlent, remplissent, entretiennent, vident ou mettent hors service les citernes respectent les exigences légales et directives en la matière. Il décide, le cas échéant, de leur interdire de pratiquer.

<sup>6</sup> Les personnes qui livrent des produits pouvant polluer les eaux doivent informer immédiatement le service si les installations comportent des défauts apparents ou si le délai de contrôle est échu.

<sup>7</sup> Les personnes spécialisées transmettent au service les rapports de contrôle, d'assainissement et de mise hors service.

<sup>8</sup> Le service rend, le cas échéant, les décisions de contrôle, d'assainissement et de mise hors service des installations.

#### **Art. 36** Garages, carrosseries et ateliers similaires

<sup>1</sup> Le service contrôle les garages, carrosseries et ateliers similaires produisant des eaux polluées devant être prétraitées avant leur rejet à la canalisation publique, selon les directives en la matière.

<sup>2</sup> Il décide de l'assainissement des installations non conformes ainsi que de l'évacuation des substances et véhicules présentant un risque concret de pollution. Demeurent réservés les règlements communaux en matière de police, de salubrité et d'aménagement du territoire.

### **Section 5 Prélèvements**

#### **Art. 37** Autorisation de prélèvement

<sup>1</sup> Après mise à l'enquête publique et après consultation notamment des services en charge de l'énergie, des forces hydrauliques, des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de la nature et de l'agriculture, l'autorisation cantonale de prélèvement dans une eau superficielle ou souterraine est délivrée par le département. Cette autorisation fixe le débit résiduel pour les eaux de surface et le débit maximal de prélèvement pour les eaux souterraines.

<sup>2</sup> L'autorité de la procédure décisive contrôle les débits résiduels ainsi que l'équilibre de la nappe phréatique en cas de prélèvement dans les eaux souterraines.

<sup>3</sup> Les débits prélevés attribués selon des droits ancestraux démontrés par leurs bénéficiaires sont réservés.

#### **Art. 38** Assainissement des prélèvements existants

<sup>1</sup> Le département en charge des forces hydrauliques ordonne l'assainissement des prélèvements existants à usage hydroélectrique, puis, après mise à l'enquête publique et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et de l'agriculture, approuve les mesures.

<sup>2</sup> Pour les autres prélèvements, les dispositions de l'article 10 de la présente loi sont applicables.

<sup>3</sup> Le service établit et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau.

### **Section 6 Prévention et réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux**

#### **Art. 39** Espace réservé aux eaux, aménagement et revitalisation des cours d'eau

La législation en matière d'aménagement des cours d'eau désigne les organes administratifs compétents ainsi que les procédures.

**Art. 40** Interventions dans les lacs

<sup>1</sup> La construction d'installations dans des lacs est considérée comme une introduction de substances solides au sens du droit fédéral.

<sup>2</sup> L'autorisation exceptionnelle d'introduction de substances solides est délivrée par le département puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique et après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la nature.

**Art. 41** Curage ou vidange de bassins de retenue

<sup>1</sup> Le service en charge des forces hydrauliques délivre l'autorisation de curage ou vidange après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau et de la nature.

<sup>2</sup> Il veille à ce que les exploitants procèdent à une information suffisante de la population ainsi qu'à un suivi et une surveillance avant, pendant et après l'événement, en coordination avec les communes.

**Art. 42** Assainissement des éclusées

Le département en charge des forces hydrauliques, après consultation notamment des détenteurs de centrales hydroélectriques, du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et du paysage, planifie les mesures d'assainissement des éclusées et rend les décisions d'assainissement.

**Art. 43** Assainissement du régime de charriage

Le département en charge des forces hydrauliques, respectivement celui en charge des cours d'eau pour les installations autres que celles hydroélectriques, après consultation notamment des détenteurs des installations, du service ainsi que de ceux des cours d'eau, respectivement de celui en charge des forces hydrauliques, de la pêche, de la faune, de la nature, du paysage et de l'agriculture, planifie les mesures d'assainissement du régime de charriage et rend les décisions d'assainissement.

**Art. 44** Autorisation de rejet de détritiques flottants

Le département délivre l'autorisation exceptionnelle de rejet qui est le cas échéant intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive.

**Art. 45** Autorisation pour exploitation de matériaux

Le département délivre l'autorisation pour effectuer des fouilles de reconnaissance ainsi que pour extraire et exploiter des matériaux tels que gravier, sable ou blocs de pierre, en secteurs A<sub>u</sub> et A<sub>0</sub> de protection des eaux. Cette autorisation porte également sur les travaux de recherche (permis de fouille) au sens de la législation sur les mines et carrières.

**Chapitre 3 Dispositions d'exécution, transitoires et finales**

**Art. 46** Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

**Art. 47** Répression pénale

<sup>1</sup> Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale ainsi que toute contravention à la présente loi. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.

<sup>2</sup> Jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs, les contraventions peuvent être réprimées par une amende d'ordre selon la procédure simplifiée fixée par le Conseil d'Etat. Il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant. Les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par une amende d'ordre ainsi que les agents habilités à les percevoir seront désignés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les infractions de droit communal.

#### **Art. 48** Police

<sup>1</sup> Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

<sup>2</sup> En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, sur dénonciation de particuliers ainsi que sur mandat des autorités.

#### **Art. 49** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures déjà introduites lors de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Pour les décisions d'octroi de subvention rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de subventionnement appliqué demeure inchangé. Toutes les demandes de subvention pendantes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité compétente au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises au nouveau droit.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'adoption par le Conseil d'Etat des prescriptions relatives aux frais et émoluments en matière de protection des eaux au sens de l'article 16 de la présente loi, sont applicables par analogie les prescriptions en matière de protection de l'environnement.

<sup>4</sup> Les détenteurs de captages d'eau potable dont les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles n'ont pas été révisées et approuvées depuis l'entrée en vigueur du règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, doivent procéder à leur réexamen et à leur mise à l'enquête publique dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 50** Abrogation et modification de lois

La présente loi abroge la loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 et modifie les dispositions suivantes :

a) Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 :

*Art. 5 al. 1:* modifier par : « ..., telles que la détermination de l'espace réservé aux eaux et sa prise en compte dans les plans directeurs, les plans d'affectation des zones et autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ou des systèmes de prévision et d'alerte. ... »;

*Art. 5 al. 2 let. g:* modifier par : « ... mesures de revitalisation; »;

*Art. 5 al. 2 let. h:* modifier par : « ... une flore et une faune de cours d'eau diversifiées; »;

*Art. 6 let. a*: compléter par : « ... Léman ; il agit par le biais du service en charge de l'aménagement des cours d'eau (ci-après: le service); »;

*Art. 8 al. 3 (nouveau)* : « Le département en charge des cours d'eau délivre les autorisations exceptionnelles en matière d'endiguement, de couverture ou mise sous terre. Celles-ci sont le cas échéant intégrées dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive. »;

*Art. 12* : remplacer par « 12a »;

*Art. 12 al. 2* : modifier par : « Il désigne, en fonction de l'importance du cours d'eau dans le bassin versant, tout ou partie des éléments suivants : ... c) ... protection actives contre les crues ou de revitalisation doivent être prises »;

*Art. 13* : remplacer par « 12b »;

*Art. 13 (nouveau)* : « Espace réservé aux eaux superficielles

<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux superficielles (cours d'eau et étendues d'eau) est destiné à garantir :

- a. la protection contre les crues,
- b. les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation selon l'article 23 de la présente loi,
- c. leur entretien et leur utilisation.

<sup>2</sup> Les critères de définition de l'espace réservé des grands cours d'eau sont fixés dans l'ordonnance.

<sup>3</sup> Le propriétaire du cours d'eau détermine l'espace réservé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la commune de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au service avec les remarques et oppositions non conciliées et accompagnées de son préavis. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve le plan ainsi que les prescriptions l'accompagnant.

<sup>4</sup> L'espace réservé aux eaux est reporté à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones par les communes.

<sup>5</sup> Le département est l'instance compétente pour décider des demandes d'autorisations exceptionnelles dans l'espace cours d'eau au sens de l'article 41c OEaux.

*Art. 14 al. 1* : remplacer par : « ... un plan d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau... »;

*Art. 14 al. 2* : remplacer par : « ... a) un rapport technique intersectoriel sur les eaux et leur gestion dans le bassin versant; b) un dossier de plans, indiquant notamment l'espace réservé aux eaux et les variantes d'étude; c) un rapport ou une notice d'impact sur l'environnement pour la ou les variantes retenues. »;

*Art. 23* : remplacer par : « Art. 23a Revitalisation des eaux superficielles

<sup>1</sup> Les eaux superficielles sont à revitaliser lorsque :

- a) elles présentent un déficit écologique;
- b) leur espace nécessaire n'est pas garanti;
- c) une plus-value socio-économique liée à leur valeur paysagère est apportée.

<sup>2</sup> Les mesures de revitalisation doivent garantir le respect des objectifs de protection contre les crues. Elles comprennent notamment :

- a) l'augmentation de l'espace minimal réservé aux eaux afin de garantir la biodiversité;
- b) la mise à ciel ouvert anticipée de tronçons de cours d'eau;
- c) l'aménagement naturel du lit et des berges de tronçons supplémentaires;
- d) la mise en réseau de biotopes aquatiques par la suppression d'obstacles.

<sup>3</sup> La réalisation des mesures de revitalisation incombe au propriétaire des eaux et doit être conforme à la planification cantonale.

*Art. 23b (nouveau) : « Planification des revitalisations*

<sup>1</sup> Le service planifie la revitalisation des eaux dans les délais fixés par la loi, le cas échéant sur proposition des propriétaires des eaux superficielles.

<sup>2</sup> La planification cantonale des revitalisations tient compte des bénéfices pour la nature et le paysage ainsi que des répercussions économiques.

Elle contient des données sur :

- a) l'état écomorphologique des eaux;
- b) les installations sises dans l'espace réservé aux eaux;
- c) le potentiel écologique des eaux;
- d) leur importance pour le paysage.

Elle fixe :

- a) les objectifs par bassin versant;
- b) les tronçons à revitaliser;
- c) le type de mesures à prendre;
- d) les délais prioritaires de réalisation en fonction de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage, de leur efficacité et leur synergie avec d'autres mesures de protection contre les crues ou de biotopes.

<sup>3</sup> La planification est prise en compte dans la détermination de l'espace réservé aux eaux, le plan sectoriel et d'aménagement des cours d'eau, les plans directeurs et les plans d'affectation des zones.

<sup>4</sup> Le département délivre les autorisations exceptionnelles en matière d'endiguement, de correction, couverture ou mise sous terre. Celles-ci sont le cas échéant intégrées dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive. ».

*Art. 24 al. 1 : modifier par : « ... - l'adaptation des règlements de construction dans les zones de danger et dans l'espace réservé aux eaux dans le cadre de l'adaptation des plans d'affectation de zones, ... »;*

*Art. 24 al. 2 : modifier par : « ... - la réfection ... en même temps que la revitalisation du cours d'eau, »;*

*Art. 25 al. 1 : modifier par : «L'aménagement et la revitalisation des cours d'eau... »;*

*Art. 26 : modifier par : « <sup>1</sup> Le projet d'exécution contient notamment : a) un rapport technique, devis inclus; b) un dossier de plans, espace réservé aux eaux et expropriations incluses; c) un rapport ou une notice d'impact sur l'environnement ; d) les demandes d'autorisations spéciales.»;*

*Art. 34 al. 2 in fine : modifier par : « ... présence. En cas de contradiction et à défaut de conciliation, il tranche.»;*

*Art. 34 al. 3*: remplacer par : « ... Si cette attraction de compétences ne peut se faire, il veille à ... »;

*Art. 35 al. 2* : compléter par : « ... expropriations ainsi que le principe légal de dépôt du plan d'abornement et du tableau des indemnités selon l'article 65 de la loi cantonale sur les routes sont applicables. »;

*Art. 35bis* : biffer.

*Art. 44* : compléter par : « Aménagement et revitalisation

<sup>1</sup> Pour les cours ... tiers :

a) le canton participe à l'aménagement et à la revitalisation des cours d'eau ... 85 pour cent, respectivement 90 pour cent pour la revitalisation, des coûts reconnus. ...;

b) la subvention cantonale dépend de la nature des mesures d'aménagement et/ou de revitalisation, de leur intérêt pour la nature et la société. Les conditions d'octroi ... »;

*Art. 56 al. 1* : rajouter in fine: « Demeure réservé l'octroi d'une autorisation spéciale selon la législation sur la protection des eaux. »;

*Art. 62 al. 2 let. a)* : modifier par : « ... la délégation de tâches, le contenu matériel essentiel des prescriptions accompagnant les zones de danger, le contenu du projet d'exécution, ... »;

b) Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 :

*Art. 18 al. 4* : abrogé;

*Art. 101 al. 2*: abrogé.

c) Loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 :

*Art. 4 al. 2* : compléter par : « Il a accès à tous les documents officiels et données à caractère personnel concernant la protection de l'environnement. »;

*Art. 4 al. 4* : compléter par : « Il a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection de l'environnement. ».

*Art. 5 Titre* : remplacer par : «Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive »;

*Art. 5 al. 1* : modifier par : « ... ou d'homologuer des plans d'affectation ou d'approuver des plans directeurs, l'autorité compétente de la procédure décisive »;

*Art. 5 al. 4* : modifier par : « ... réalisation du projet, le cas échéant lors de son exploitation. »;

*Art. 6 Titre* : compléter par : « Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection de l'environnement avec la procédure décisive »;

*Art. 6 al. 3* : modifier par : « En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche. »;

*Art. 6 al. 4* : modifier par : « Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand ... »;

*Art. 11 al. 3* : compléter par : « Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service. »;

*Art. 27* : modifier par : « <sup>1</sup> L'autorité qui veille à la détermination des immissions d'une installation fixe est celle de la procédure décisive au sens de l'article 5. <sup>2</sup> Elle peut exiger du détenteur de l'installation qu'il détermine les immissions de bruit engendrées par celle-ci et qu'il les consigne dans un cadastre. <sup>3</sup> En cas de nécessité, le service met à disposition des communes les instruments de mesure adéquats. »;

*Art. 50* : abrogé.

*Art. 55 al. 1* : modifier par : « ... Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA. »;

*Art. 55 al. 1bis (nouveau)* : « ... Jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs, les contraventions peuvent être réprimées par une amende d'ordre selon la procédure simplifiée fixée par le Conseil d'Etat. Il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant. Les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par une amende d'ordre ainsi que les agents habilités à les percevoir seront désignés le Conseil d'Etat. »;

*Art. 55 al. 3* : modifier par : « ... en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation. »;

*Art. 55bis (nouveau)* : « Police

<sup>1</sup> Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

<sup>2</sup> En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, sur dénonciation de particuliers ainsi que sur mandat des autorités. »;

d) Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 :

*Art. 34 al. 2bis* : modifier par : «... les contraventions peuvent ...»;

e) Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 :

*Art. 60 al. 3* : modifier par : «... les contraventions selon la procédure ...».

## **Art. 51** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter la présente loi et d'édicter toutes les dispositions utiles à cet effet.

<sup>2</sup> Les départements établissent les directives nécessaires à l'application de la présente loi dans le domaine de leur compétence.

## **Art. 52** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**